**[56:D:5]**

 **Jugement de vente par défaut subordonné à la preuve du**

 **bien-fondé de la demande**

 [Formule 64I]

**REMARQUE :** Quand le titulaire postérieur d'une sûreté désigné comme défendeur dans une action en forclusion a déposé une demande de vente, le demandeur peut demander au greffier de signer un jugement de vente, sous réserve de la preuve du bien-fondé de la demande du titulaire postérieur d'une sûreté : paragraphe 64.03(18).

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

LE GREFFIER Le [*jour*] [*date*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 APRÈS AVOIR LU la déclaration dans la présente action et la preuve de sa signification au[x] défendeur[s] qui a été déposée, et attendu qu'aucune demande de rachat n'a été déposée [*ou* que le défendeur [*nom*] a déposé une demande de rachat], que le défaut du [des] défendeur[s] a été constaté et que le défendeur [*nom du titulaire postérieur d'une sûreté*] a déposé une demande de vente et consigné au tribunal 250 $ à titre de cautionnement pour les dépens,

1. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que seront menées les enquêtes nécessaires, que sera établi l'état des comptes, que seront fixés ou liquidés les dépens et que seront prises des mesures en vue du rachat ou de la vente du bien hypothéqué décrit dans l'annexe ci-jointe et, qu'à ces fins, l'action sera renvoyée au protonotaire [*ou la mention appropriée*] à/au [*lieu*].

2. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que si le défendeur [*nom du titulaire postérieur d'une sûreté*] n'établit pas le bien-fondé de sa demande lors du renvoi pour la vente, le protonotaire [*ou la mention appropriée*] procédera selon le mode prévu dans le cas d'un renvoi pour rachat ou forclusion.

[*Si le jugement ordonne la mise en possession du bien hypothéqué, ajouter :*

3. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] restituera au demandeur le bien hypothéqué ou la partie de ce bien qu'il possède, ou se conformera aux directives de ce dernier.]

[*Si le jugement ordonne le paiement de la dette hypothécaire et que le greffier doive établir l'état des comptes, ajouter les deux dispositions suivantes :*

4. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] versera sans délai au demandeur la somme de ... $, qui constitue le montant dû à ce jour au demandeur à titre de principal, d'intérêts et de dépens, et que lors du paiement du montant dû au demandeur, celui-ci cédera le bien hypothéqué au défendeur ou se conformera aux directives de ce dernier aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les hypothèques* et remettra tous les documents qui se rapportent au bien hypothéqué.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent [*taux demandé dans la déclaration*] à partir de la date à laquelle il est rendu.]

[*Si le jugement ordonne le paiement de la dette hypothécaire et que le demandeur veuille faire établir l'état des comptes lors du renvoi ou que le greffier renvoie la reddition de comptes, remplacer par les deux dispositions suivantes :*

4. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] versera au demandeur, dès la confirmation du rapport sur le renvoi, le montant dû à titre de principal, d'intérêts et de dépens arrêté conformément au rapport, et que lors du paiement du montant dû au demandeur avant que n'intervienne la vente, celui-ci cédera le bien hypothéqué au défendeur ou se conformera aux directives de ce dernier aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les hypothèques* et remettra tous les documents qui se rapportent au bien hypothéqué.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux précisé dans le rapport sur le renvoi à partir de la date de confirmation du rapport.]

[*date*] greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)

 [*adresse du greffe*]